



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 13 décembre 2022 à 18h00,**  
**au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Départ après la 25 <sup>ème</sup> délibération
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
9 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Arrivé après la 8 <sup>ème</sup> délibération Pouvoir de Philippe LAURENT
11 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
12 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Arrivé après la 8 <sup>ème</sup> délibération
13 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
15 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
16 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
22 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
23 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
24 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
25 MERY	T Nathalie FONTAINE	
26 MERY	T Stéphane ROULET	
27 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
30 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
31 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENCHNEIDER	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
36 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
37 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
38 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
39 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
40 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

21 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 6 décembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 23 Année : 2022

Exécutoire le : 20 DEC. 2022

Publiée le : 20 DEC. 2022

Visée le : 20 DEC. 2022

### URBANISME

#### Augmentation de capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) pour l'entrée de la communauté de communes Cœur de Savoie et de la commune de Montmélian

Monsieur le Président indique que les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes dotées d'une comptabilité privée dont l'actionariat est exclusivement composé de collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sont régies par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Pour les missions entrant dans l'objet social, les collectivités actionnaires peuvent contracter avec la SPL sans publicité ni mise en concurrence préalable dans la mesure où :

- La SPL réalise l'essentiel de son activité pour le compte des collectivités actionnaires, et exclusivement sur leur territoire,
- Les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur leurs propres services.

C'est dans ce cadre juridique qu'a été créée en 2012 la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) qui dispose d'un capital social de 405 000 €, actuellement répartis de la façon suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	44,73 %
CGLE	43 880 €	10,83 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	13,89 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	13,89 %
GRAND LAC	33 750 G	8,33 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	8,33 %

Le Conseil Municipal de la Commune de Montmélian et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ont confirmé par délibération en date des 19 septembre et 29 septembre 2022, leur intention d'entrer au capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS).

Cette entrée au capital représente :

- Pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie : la création de 3 375 actions nouvelles à une valeur unitaire de 10 €, soit 33 750 €,
- Pour la Commune de Montmélian : la création de 1 125 actions nouvelles à une valeur unitaire de 10 €, soit 11 250 €.

Au terme de cette opération, le capital de la SPLS serait donc réparti comme suit :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	40,25 %
CGLE	43 880 €	9,75 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	12,50 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	12,50 %
GRAND LAC	33 750 €	7,50 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	7,50 %
CŒUR DE SAVOIE	33 750 €	7,50 %
COMMUNE DE MONTMELIAN	11 250 €	2,50 %
<b>TOTAL CAPITAL:</b>	<b>450 000 €</b>	<b>100,00%</b>

L'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en préalable à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'accord des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pour toute modification statutaire portant sur la composition du capital ou les structures des organes dirigeants.

Il convient donc de se prononcer sur l'entrée de la communauté de communes Cœur de Savoie et de la commune de Montmélian au capital de la Société Publique Locale de la Savoie.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'entrée de la Communauté de Communes CŒUR DE SAVOIE et de la Commune de MONTMELIAN au capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) dans les conditions décrites ci-avant,
- RENONCE à exercer le droit préférentiel de souscription des actions nouvelles émises.

Aix-les-Bains, le 13 décembre 2022

Le Président,  
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 40
- Présents et représentés : 48
- Votants : 48
- Pour : 48
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE LA SAVOIE (SPLS)**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

**Au capital de 405.000 Euros**

**Siège Social : Hôtel du Département – BP 1802**

**73018 CHAMBERY**

**STATUTS**

**CERTIFIÉE CONFORME**

*de Président*

*Gilbert Guigüe*



Date de création de la SPLS : CA du 17/07/2012

Modifications Statuts

<b>Date de la modification</b>	<b>Objet de la modification</b>	<b>Articles modifiés</b>
AGE du 15 novembre 2017	Apports	6
AGE du 20 juin 2017	Capital social	7
	Apports	6
AGE du 7 décembre 2016	Composition du Conseil d'Administration	15
AGE du 7 décembre 2016	Capital social	7
AGE du 7 décembre 2016	Apports	6
AGE du 30 mai 2013	Objet de la société	2
AGE du 30 mai 2013	Apports	6
AGE du 30 mai 2013	Capital social	7
AGE du 30 mai 2013	Composition du Conseil d'Administration	15

## SOMMAIRE

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE LA SAVOIE (SPLS).....	1
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE.....	1
Au capital de 371.250 Euros .....	1
Siège Social : Hôtel du Département – BP 1802 .....	1
73 018 CHAMBERY .....	1
SOMMAIRE .....	2
TITRE PREMIER.....	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....	5
Article 1 <sup>er</sup> - Forme.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 - Dénomination sociale.....	5
Article 4 - Siège social .....	6
Article 5 – Durée .....	6
Apports - Capital social – Actions .....	7
Article 6 - Apports .....	7
Article 7 - Capital social.....	8
Article 8 - Modifications du capital social.....	8
Article 9 – COMPTES COURANTS .....	8
Article 10 - Libération des actions.....	8
Article 11 - Défaut de libération .....	9
Article 12 - Forme des actions .....	9
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions .....	9
Article 14 - Cession des actions .....	9
TITRE TROISIÈME .....	11
Administration et contrôle de la société .....	11
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration .....	11
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	11
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs .....	12
Article 18 - Censeurs .....	12
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration .....	12
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration .....	13
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	13
Article 22 - Direction Générale - Directeurs généraux Délégués .....	14
Article 23 – Signature sociale .....	15
Article 24 - Rémunération des dirigeants .....	16
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général délégué ou un actionnaire.....	16
Article 26 - Commissaires aux comptes .....	17
Article 27 - Représentant de l'État - Information .....	17
Article 28 - Délégué spécial.....	17
Article 29 - Rapport annuel des élus .....	18
Article 30 – Contrôle exercé par IES collectivités ACTIONNAIRES.....	18

<b>TITRE QUATRIEME .....</b>	<b>19</b>
<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 32 - Convocation des Assemblées Générales .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 33 - Présidence des Assemblées Générales .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 36 – Modifications statutaires .....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE CINQUIEME .....</b>	<b>21</b>
<b>Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 37 - Exercice social .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 38 - Comptes sociaux .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 39 - Bénéfices .....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE SIXIEME .....</b>	<b>22</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 41 – Dissolution - Liquidation .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 42 – Contestations .....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE SEPTIEME .....</b>	<b>24</b>
<b>Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 43 - Nomination des premiers administrateurs .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 44 - Désignation des PREMIERS commissaires aux comptes .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 45 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 46 - Formalités – Publicité de la constitution .....</b>	<b>25</b>

Les soussignés :

**1° LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE**

*Représenté par Monsieur Jean-Pierre BURDIN*, habilité aux termes d'une délibération en date du 25 mai 2012, dont le siège social est sis Hôtel du Département – BP 1802 – 73018 CHAMBERY

**2° LE SYPARTEC**

*Représenté par Monsieur Jean-Pierre VIAL*, habilité aux termes d'une délibération en date du 6 avril 2012, dont le siège social est sis 16, avenue du Lac du Bourget – 73374 LE BOURGET DU LAC

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

## TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME

La société est une Société Publique Locale régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du Code de Commerce (sous réserve de la dérogation légale apportée aux dispositions de l'article L. 225-1 dudit code et fixant le nombre minimum des actionnaires à 2), et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- de réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme et sur le territoire des actionnaires, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels ;
- de réaliser toutes opérations de construction, d'acquisition/ventes, d'entretien et gestion locative de bâtiments ou ouvrages publics.

À cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser, de manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leur compte exclusif, sous leur contrôle, et dans le cadre des compétences respectives de ceux-ci.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Société Publique Locale de la Savoie**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAMBERY 73018, à l'Hôtel du Département BP 1802.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE DEUXIÈME

### Apports - Capital social - Actions

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social.

Par suite d'intégration de deux nouvelles collectivités et une augmentation de capital de cent douze mille cinq cents euros (112.500 €), le capital social s'est établi à trois cent trente-sept mille cinq cents euros (337.500 €).

Par suite d'intégration d'une nouvelle collectivité et une augmentation de capital de trente-trois mille sept cent cinquante euros (33 750 €), le capital social s'est établi à trois cent soixante et onze mille deux cent cinquante euros (371.250 €).

Par suite d'intégration d'une nouvelle collectivité et une augmentation de capital de trente-trois mille sept cent cinquante euros (33.750 €), le capital social s'établit à quatre cent cinq mille euros (405.000 €).

Par suite de la dissolution du SYPARTEC, les actions qu'il détenait sont apportées à hauteur de 61 % au Département de la Savoie, et à hauteur de 39 % au Syndicat Mixte CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE, le capital social restant fixé à quatre cent cinq mille euros (405.000 €) est réparti comme suit :

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Cent quatre-vingt-un mille cent vingt euros (181.120 €)	18.112 actions
COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC	Cinquante-six mille deux cent cinquante euros (56.250 €)	5.625 actions
COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX	Cinquante-six mille deux cent cinquante euros (56.250 €)	5.625 actions
CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE	Quarante-trois mille huit cent quatre-vingt euros (43.880 €)	4.388 actions
GRAND LAC Communauté d'agglomération du Lac du Bourget	Trente-trois mille sept cent cinquante euros (33.750 €)	3.375 actions
CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES	Trente-trois mille sept cent cinquante euros (33.750 €)	3.375 actions

Cette somme de 405 000 euros, correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinq mille euros (405 000 €), divisé en 40 500 actions de dix (10) euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.  
Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une

délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### **ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE TROISIÈME

### Administration et contrôle de la société

#### ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à un maximum de 18, chacune des collectivités actionnaires disposant au moins d'un poste d'administrateur. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

#### ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

#### ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

## ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

**3** – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

**4** – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

## ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

## ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

#### ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

#### ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## ARTICLE 30 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place. Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ce système de contrôle sera détaillé dans un règlement intérieur.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

## TITRE QUATRIEME

### Assemblées Générales – Modifications statutaires

---

#### ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

#### ARTICLE 33 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 36 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société Publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant cette modification.

## TITRE CINQUIEME

### Exercice social - comptes sociaux - affectation des résultats

---

#### ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2012.

#### ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### ARTICLE 39 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

### ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### ARTICLE 41 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société, ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

## TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

### ARTICLE 43 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Représentant :

Le CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE : 3 personnes

Le SYPARTEC : 3 personnes

Sont désignés :

**Pour le Conseil Général de la Savoie :**

- 1) M. Jean-Pierre BURDIN
- 2) M. Robert CLERC
- 3) M. Gilbert GUIGUE

**Pour le SYPARTEC :**

- 1) M. Luc BERTHOUD
- 2) M. Edouard SIMONIAN
- 3) M. Jean-Pierre VIAL

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

### ARTICLE 44 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

**KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne  
Madame Pascale GUILLON  
Abet Park  
24, rue Aristide Bergès – BP 19437  
73094 – CHAMBERY Cedex 9**

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

**KPMG Audit Sud-Est**  
**Monsieur Thierry BOREL**  
**480, avenue du Prado – BP 303**

**13269 – MARSEILLE Cedex 08**

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES  
ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A  
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 46 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

\*\*\*\*\*

U...  
→ OV

Arrivé - GRAND LAC

20 OCT. 2022

Chambéry, le 18 OCT. 2022

**Monsieur Renaud BERETTI**  
**Président**  
**GRAND LAC**  
**1500 Boulevard Lepic**  
**CS 20606**  
**73100 AIX LES BAINS**

**Objet : Augmentation de capital de la SPLS**  
Sous-couvert de M. Thibaut GUIGUE

Monsieur le Président,

*Cher Renaud*

Par courrier en date du 27 septembre 2022, j'ai informé M. Thibaut GUIGUE, représentant permanent de votre collectivité du souhait de la Commune de Montmélian et de la Communauté de Communes Cœur de Savoie d'entrer au capital de la SPLS. Leur assemblée délibérante s'est prononcée officiellement les 19 et 29 septembre 2022.

L'entrée de ces deux nouveaux actionnaires se fait par augmentation de capital et donc la création de nouvelles actions :

- Pour la Commune de Montmélian : 1 125 actions nouvelles à une valeur unitaire de 10 €, soit 11 250 €
- Pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie : 3 375 actions nouvelles à une valeur unitaire de 10 €, soit 33 750 €.

Au terme de cette opération, le capital de la SPLS serait donc réparti comme suit :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	40,25 %
CGLE	43 880 €	9,75 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	12,50 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	12,50 %
GRAND LAC	33 750 €	7,50 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	7,50 %
CŒUR DE SAVOIE	33 750 €	7,50 %
COMMUNE DE MONTMELIAN	11 250 €	2,50 %
<b>TOTAL CAPITAL.....</b>	<b>450 000 €</b>	<b>100,00%</b>

L'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en préalable à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SPLS, l'accord des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pour toute modification statutaire portant sur la composition du capital ou les structures des organes dirigeants.

Dans ce contexte, et si vous en êtes d'accord, je vous remercie de bien vouloir prévoir une délibération de votre Conseil Municipal. A cet effet, nous vous proposons ci-joint un projet de rédaction.

Je reste bien entendu à votre disposition pour toute explication complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Vous souhaitant une bonne réception du présent courrier,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

*Amitiés*

Luc BERTHOUD  
Président Directeur Général



P.J :

- . Projet rédaction délibération
- . Délibérations Montmélian 19.09.22 et Cœur de Savoie 29.09.2022

**Objet :**

Entrée de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et de la Commune de Montmélian au capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS)

M. Mme..... indique que les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes dotées d'une comptabilité privée dont l'actionariat est exclusivement composé de collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sont régies par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Pour les missions entrant dans l'objet social, les collectivités actionnaires peuvent contracter avec la SPL sans publicité ni mise en concurrence préalable dans la mesure où :

- La SPL réalise l'essentiel de son activité pour le compte des collectivités actionnaires, et exclusivement sur leur territoire,
- Les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur leurs propres services.

C'est dans ce cadre juridique qu'a été créée en 2012 la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) qui dispose d'un capital social de 405 000 €, actuellement répartis de la façon suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	44,73 %
CGLE	43 880 €	10,83 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	13,89 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	13,89 %
GRAND LAC	33 750 €	8,33 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	8,33 %

Le Conseil Municipal de la Commune de Montmélian et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ont confirmé par délibération en date des 19 septembre et 29 septembre 2022, leur intention d'entrer au capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS).

Cette entrée au capital représente :

- *Pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie* : création de 3 375 actions nouvelles à une valeur unitaire de 10 €, soit 33 750 € ;
- *Pour la Commune de Montmélian* : création de 1 125 actions nouvelles à une valeur unitaire de 10 €, soit 11 250 €.

Au terme de cette opération, le capital de la SPLS serait donc réparti comme suit :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	40,25 %
CGLE	43 880 €	9,75 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	12,50 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	12,50 %
GRAND LAC	33 750 €	7,50 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	7,50 %
CŒUR DE SAVOIE	33 750 €	7,50 %
COMMUNE DE MONTMELIAN	11 250 €	2,50 %
<b>TOTAL CAPITAL.....</b>	<b>450 000 €</b>	<b>100,00%</b>

L'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en préalable à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'accord des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pour toute modification statutaire portant sur la composition du capital ou les structures des organes dirigeants

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental (communautaire) (syndical) (municipal) :

- **DECIDE de donner son accord quant à l'entrée de la Communauté de Communes CŒUR DE SAVOIE et de la Commune de MONTMELIAN au capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) dans les conditions décrites ci-avant ;**
- et par conséquent, **RENONCE** à exercer le droit préférentiel de souscription des actions nouvelles émises.

**EXTRAIT DE DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 29 septembre 2022**

*L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le mercredi 21 septembre 2022, s'est réuni à Cruet – salle polyvalente, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 52

Nombre de membres votants : 56

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avalent donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT			X
Carlo	APPRATTI	ARBIN	X		
Catherine	BRISSE	ARVILLARD	X		
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOIX SUR GELON			X
Eric	BARBIER	CHAMP LAURENT	X		
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN	X		
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Jean-Claude	MONTBLANC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Michel	DURET	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET			X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL			X
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES	X		
Jacqueline	SCHENKL	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		
David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN	X		



Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS		JF CLARAZ	
Giuseppina	PATRAS	MYANS		N. POMEON	
Lionel	MURAZ	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		C. LEVANNIER	
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE			X
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE	X		
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE	X		
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Emmanuel	COUX	STE HELENE DU LAC	X		
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET		M. SYMANZIK	
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX	X		

## **122-2022 : ENTREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE LA SAVOIE (SPLS)**

**Rapporteur** : Béatrice SANTAIS

Les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes dotées d'une comptabilité privée dont l'actionariat est exclusivement composé de collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sont régies par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Pour les missions entrant dans l'objet social, les collectivités actionnaires peuvent contracter avec la SPL sans publicité ni mise en concurrence préalable dans la mesure où :

- La SPL réalise l'essentiel de son activité pour le compte des collectivités actionnaires, et exclusivement sur leur territoire,
- Les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur leurs propres services.



C'est dans ce cadre juridique qu'a été créée en 2012 la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) qui dispose d'un capital social de 405 000 €, actuellement répartis de la façon suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	44,73 %
CGLE	43 880 €	10,83 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	13,89 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	13,89 %
GRAND LAC	33 750 €	8,33 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	8,33 %

L'objet de la SPL de la Savoie est de réaliser des opérations de maîtrise d'ouvrage de constructions et aménagements publics sous mandat pour le compte exclusif de ses membres.

A titre d'information, les opérations réalisées par la SPLS pour le compte de ses membres actuels sont communiquées en annexe.

La Communauté de communes souhaite lui confier la maîtrise d'ouvrage de gros projets de construction à venir (bâtiment multiservice à saint Pierre d'Albigny notamment) ou d'aménagement de voiries et voies cyclables, dans un contexte où la collectivité n'arrive pas à pourvoir les postes techniques qu'elle a créés (technicien bâtiment, technicien VRD pour les ZAC).

La SPLS n'a pas de salariés car la gestion des opérations qui lui sont confiées par ses actionnaires s'opère par convention de mise à disposition de personnel de la Société d'Aménagement de la Savoie.

Aussi, il est proposé que la Communauté de communes Cœur de Savoie :

- o entre au capital de la SPLS à hauteur de 3 375 actions d'une valeur unitaire de 10 €, soit 33 750 €,
- o dispose d'un poste d'administrateur.

A titre d'information, il est précisé que la commune de Montmélian va adhérer ce mois-ci à la SPL et que les communes de Valgelon-La Rochette et Saint Pierre d'Albigny ont engagé des discussions avec la SPL.

Il convient par ailleurs de désigner un représentant de la Communauté de communes au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SPLS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité moins une abstention (Eric BARBIER) :

- **DECIDE** de l'entrée de la Communauté de Communes au capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) pour un montant de 33 750 € représentant 3 375 actions d'une valeur unitaire de 10 € ;
- **DESIGNE** M. Jean-François DUC pour représenter la Communauté de Communes Cœur de Savoie au sein des instances de la SPLS (Conseil d'Administration et Assemblées générale et extraordinaire) ;
- **AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration de la SPLS.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

**AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS**

Le secrétaire de séance



Elodie VANACKERE

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



## VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 8 Septembre 2022, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 19 Septembre 2022 à 20 h**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

**ETAIENTS PRESENTS** : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 - SANTAIS Béatrice	8 - GRANCHAMP Brigitte	15 - GOLEC Philippe	22 - MARANDET Yannick
2 - PAVILLET Yves	9 - MUNIER Yannick	16 - CROZET Irène	23 - NOUAIS Jérôme
3 - VITTON-MEA Emilie	10 - FAVRE Michelle	17 - ROCHER Lakshmi	24 - TEIXEIRA Lucie
4 - BUISSON André	11 - BRUNET Didier	18 - DURET Stéphanie	25
5 - CONAND Anne	12 - COMPOIS Sylvie	19 - CHEVROT Vincent	26 - Alexia CEFALU
6 - FAUCONET David	13 - CORTADE Therry	20 - HAND Fabrice	
7 - PIAGET Chantal	14 - PITTNER Franck	21 - Thierry BRUAND	

**Excusés** : Mohamed Fettah (pouvoir à Emilie VITTON-MEA) ;

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Alexia CEFALU

**N° 19-09-2022/52**

#### ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE LA SAVOIE (SPLS)

**Rapporteur** : Béatrice SANTAIS

Pour rappel, les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes dotées d'une comptabilité privée dont l'actionariat est exclusivement composé de collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sont régies par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Pour les missions entrant dans l'objet social, les collectivités actionnaires peuvent contracter avec la SPL sans publicité ni mise en concurrence préalable dans la mesure où :

- La SPL réalise l'essentiel de son activité pour le compte des collectivités actionnaires, et exclusivement sur leur territoire,
- Les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur leurs propres services.

C'est dans ce cadre juridique qu'a été créée en 2012 la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) qui dispose d'un capital social de 405 000 €, actuellement répartis de la façon suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	44,73 %
CGLE	43 880 €	10,83 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	13,89 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	13,89 %
GRAND LAC	33 750 €	8,33 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	8,33 %

La SPLS n'a pas de salariés car la gestion des opérations qui lui sont confiées par ses actionnaires s'opère par convention de mise à disposition de personnel de la Société d'Aménagement de la Savoie.

La liste des opérations actuellement suivies par la SPLS est jointe en annexe.

La ville pourrait quant à elle confier à la SPLS la rénovation de l'Espace Léonard de Vinci et de la gendarmerie dont les locaux sont désormais vacants.

**Aussi, il est proposé que la Commune de Montmélian entre au capital de la SPLS à hauteur de 1 125 actions d'une valeur unitaire de 10 €, soit 11 250 € et dispose d'un poste d'administrateur.**

A titre d'information, il est précisé que la Communauté de Communes Cœur de Savoie envisage également une participation au capital de la SPLS à hauteur de 3 375 actions d'une valeur unitaire de 10 €, soit 33 750 €, avec un poste d'administrateur.

La répartition du capital deviendrait la suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE	181 120 €	40,25 %
CGLE	43 880 €	9,75 %
COMMUNE DU BOURGET DU LAC	56 250 €	12,50 %
COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX	56 250 €	12,50 %
GRAND LAC	33 750 €	7,50 %
GRAND CHAMBERY	33 750 €	7,50 %
CŒUR DE SAVOIE	33 750 €	7,50 %
COMMUNE DE MONTMELIAN	11 250 €	2,50 %
TOTAL	450 000 €	100 %

Il convient de désigner un représentant de la Commune de Montmélian au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est proposé que ce représentant soit le Madame le Maire.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle analogue qui s'applique aux sociétés publiques locales il est d'usage d'adjoindre un suppléant qui est habituellement le Directeur Général des Services de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ENTRER** au capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) pour un montant de 11 250 € représentant 1 125 actions d'une valeur unitaire de 10 € ;
- **DE DESIGNER** Madame le Maire pour représenter la Commune de Montmélian au sein des instances de la SPLS (Conseil d'Administration et Assemblées générale et extraordinaire) ;
- **DE DESIGNER** Madame la Directrice Générale des Services en tant que suppléante ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration de la SPLS.

AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS



Le Maire

Béatrice SANTAÏS

## Liste des opérations suivies actuellement par la SPLS

### ☞ Sur Savoie Technolac :

- Portage et gestion du patrimoine immobilier dédié à l'INES
- Aménagement de la ZAC 2 (qui vient d'être soldée)
- Aménagement de la ZAC 3

### ☞ Aménagement de la ZAC « Eco Hameau des Granges à La Motte Servolex

### ☞ Etude urbanistique et portage du Domaine de Buttet sur la Commune du Bourget du Lac

### ☞ 6 opérations en mandat avec le Département de la Savoie :

- Construction du Centre de Conservation des Collections Départementales à Chambéry
- Construction de l'Atelier Culinaire de Chambéry
- Restructuration partielle du collège Garibaldi à Aix les Bains
- Création d'un Atelier culinaire à Saint Jean de Maurienne
- Restructuration / extension de la demi-pension du collège de St Etienne de Cuines
- Restructuration / extension de la demi-pension du collège Louis Jovet à Aime

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Augmentation de capital de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) pour l'entrée de la communauté de communes Coeur de Savoie et de la commune de Montmélian

---

**Date de transmission de l'acte :** 20/12/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 20/12/2022

---

**Numéro de l'acte :** d4104 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20221213-d4104-DE

---

**Date de décision :** 13/12/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.4. Interventions économiques  
7.4.5. Autres